



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 72 – 12 septembre 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant interdiction de la tenue, dans le centre-ville de Nantes, d'une manifestation non déclarée le samedi 14 septembre 2019.

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant réglementation de l'achat et de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant.

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant interdiction de cession, vente, transport et utilisation des artifices de divertissement.

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 portant interdiction de manifestation le samedi 14 septembre 2019 sur les emprises des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 approuvant les modifications statutaires du syndicat mixte Atlantic'Eau.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de la tenue, dans le centre-ville de Nantes,
d'une manifestation non déclarée le samedi 14 septembre 2019

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Considérant que circulent sur les réseaux sociaux des appels à un rassemblement violent d'envergure nationale à Nantes, le samedi 14 septembre 2019 ; que la participation à cette manifestation d'individus extrêmement radicaux de type « black bloc » est à prévoir, y compris venant d'autres départements ; qu'il existe ainsi un risque important que soient commises des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics déjà pris pour cibles et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; qu'au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que deux temps forts sont prévus en centre-ville de Nantes à partir de 12h00, puis 14h00 ;

Considérant que par leur violence et leur caractère radical, les agissements illégaux et violents survenus lors de manifestations où sont présents les membres de la mouvance anarchiste et des individus constituant des « blacks blocs » excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces manifestations sont particulièrement difficiles compte tenu de la présence, notamment en cette période de la semaine dans le centre-ville, de nombreux passants et touristes, et de la tenue de la fête foraine annuelle cours Saint André et Saint-Pierre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler dans les périmètres ci-après définis, et figurant en annexe, est interdit le **samedi 14 septembre 2019 de 10h00 à 22h00** :

- Quai de Versailles entre la rue Paul Bellamy et le pont de la Motte rouge ;
- Rue de Chateaubriand, rue Jeanne d'Arc, rue Jean Jaurès, place Aristide Briand, rue Marceau, rue Cassini, rue Racine, place Graslin, rue Piron, rue Maréchal de Lattre de Tassigny, quai de la Fosse, allée de la Bourse, allée Brancas, cours Franklin Roosevelt, cours des 50 otages (à l'exception du quai de la Fosse, de l'allée de la Bourse, de l'allée Brancas, du cours Franklin Roosevelt et du cours des 50 otages) ;
- Cours des 50 otages, quai Ceineray, rue Sully, rue Henri IV, cours Franklin Roosevelt (à l'exception du cours Franklin Roosevelt et du cours des 50 otages) ;
- Rue Sully à partir du quai Ceineray, rue Pitre Chevalier, rue Desaix, quai Barbusse, pont de la Motte rouge ;
- Cours Olivier de Clisson entre l'allée Duguay Trouin et le quai de Turenne, rue Kervégan, rue du bon secours, rue Léon Maître, rue du Guesclin ;
- Boulevard de Stalingrad, ligne droite jusqu'au mail Pablo Picasso, rue Marcel Paul, rue de Courmulier, rue de Lourmel, quai de Malakoff, pont Lu et allée du commandant Charcot ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Loire-Atlantique. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nantes.

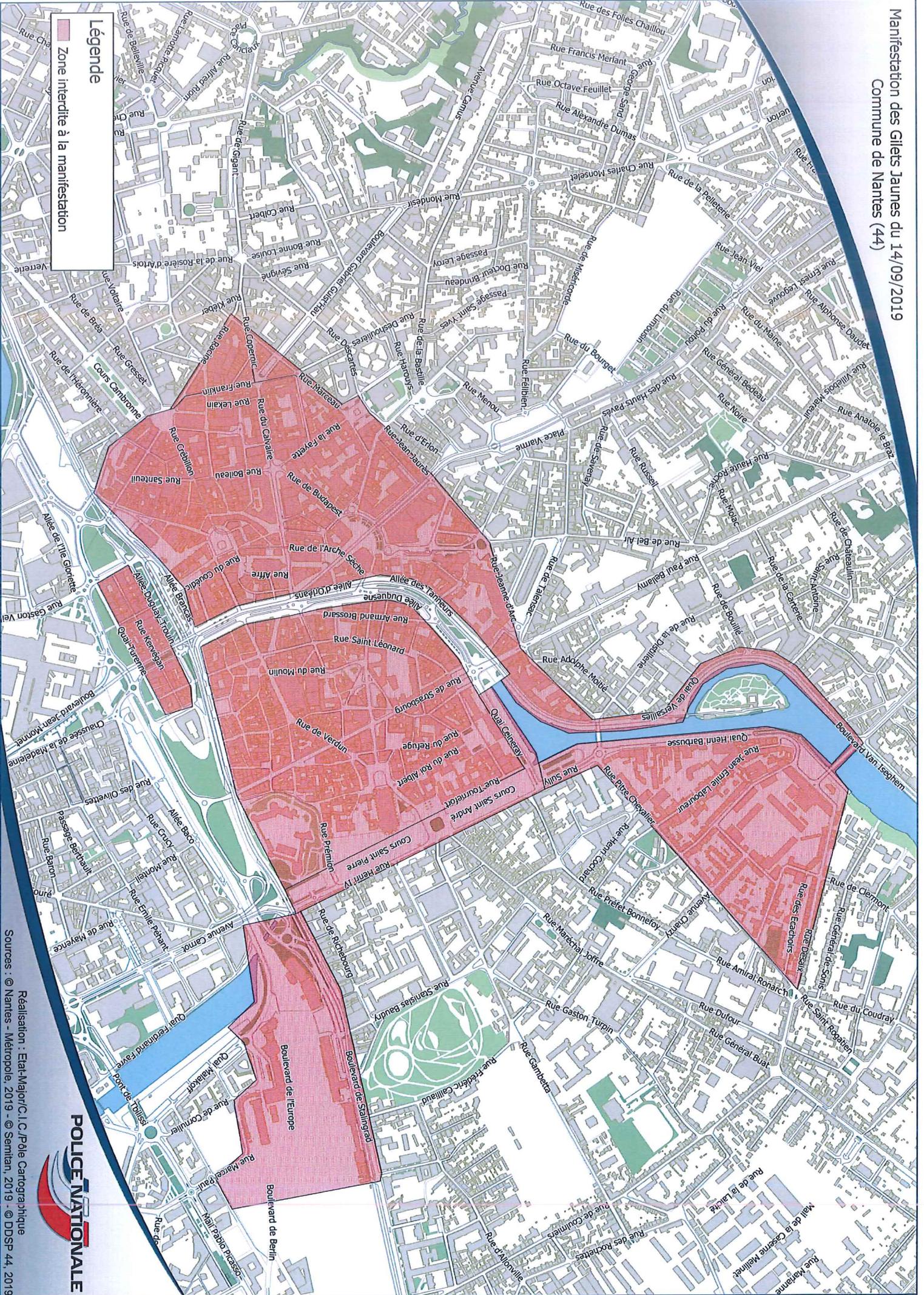
Nantes, le 12 septembre 2019

Le préfet,



Claude d'HARCOURT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Légende

Zone interdite à la manifestation





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET TRANSPORT D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code pénal, et notamment l'article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Considérant que circulent sur les réseaux sociaux des appels à un rassemblement violent d'envergure nationale à Nantes, le samedi 14 septembre 2019 ; que la participation à cette manifestation d'individus extrêmement radicaux de type « black bloc » est à prévoir, y compris venant d'autres départements ; qu'il existe ainsi un risque important que soient commises des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics déjà pris pour cibles et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; qu'au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que deux temps forts sont prévus en centre-ville de Nantes à partir de 12h00, puis 14h00 ;

Considérant que par leur violence et leur caractère radical, les agissements illégaux et violents survenus lors de manifestations où sont présents les membres de la mouvance anarchiste et des individus constituant des « blacks blocs » excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces manifestations sont particulièrement difficiles compte tenu de la présence, notamment en cette période de la semaine dans le centre-ville, de nombreux passants et touristes, et de la tenue de la fête foraine annuelle cours Saint André et Saint-Pierre ;

Considérant qu'au cours de précédents rassemblements, auxquels ont participé des personnes se revendiquant des « gilets jaunes », des membres de la mouvance anarchiste et des individus constituant des « blacks blocs », certains manifestants interpellés étaient munis d'objets, ayant servi d'armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces objets à l'occasion de la manifestation annoncée le 14 septembre 2019 à Nantes sont particulièrement importants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le **samedi 14 septembre 2019 de 10h00 à 22h00** à Nantes sur les parties suivantes du territoire communal :

- Quai de Versailles entre la rue Paul Bellamy et le pont de la Motte rouge ;
-
- Rue de Chateaubriand, rue Jeanne d'Arc, rue Jean Jaurès, place Aristide Briand, rue Marceau, rue Cassini, rue Racine, place Graslin, rue Piron, rue Maréchal de Lattre de Tassigny, quai de la Fosse, allée de la Bourse, allée Brancas, cours Franklin Roosevelt et cours des 50 otages ;
- Quai Ceineray, rue Sully, rue Henri IV, cours Franklin Roosevelt et cours des 50 otages ;
- Rue Sully à partir du quai Ceineray, rue Pitre Chevalier, rue Desaix, quai Barbusse, pont de la Motte rouge ;
- Cours Olivier de Clisson entre l'allée Duguay Trouin et le quai de Turenne, rue Kervégan, rue du bon secours, rue Léon Maitre, rue du Guesclin ;
- Boulevard de Stalingrad, ligne droite jusqu'au mail Pablo Picasso, rue Marcel Paul, rue de Courmulier, rue de Lourmel, quai de Malakoff, pont Lu et allée du commandant Charcot ;

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique, recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 12 septembre 2019

Le préfet,



Claude d'HARCOURT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACHAT ET DE LA VENTE AU DETAIL, DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DE CARBURANT

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1.3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que circulent sur les réseaux sociaux des appels à un rassemblement violent d'envergure nationale à Nantes, le samedi 14 septembre 2019 ; que la participation à cette manifestation d'individus extrêmement radicaux de type « black bloc » est à prévoir, y compris venant d'autres départements ; qu'il existe ainsi un risque important que soient commises des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics déjà pris pour cibles et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant que malgré l'absence de déclaration et d'organisateur identifié, il existe des raisons sérieuses de penser au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, que deux temps forts sont prévus en centre-ville de Nantes à partir de 12h00, puis de 14h00 ;

Considérant que par leur violence et leur caractère radical, les agissements illégaux et violents survenus lors de manifestations où sont présents les membres de la mouvance anarchiste et des individus constituant des « blacks blocs » excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces manifestations sont particulièrement difficiles compte tenu de la présence, notamment en cette période de la semaine dans le centre-ville, de nombreux passants et touristes, et de la tenue de la fête foraine annuelle cours Saint André et Saint-Pierre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution situés dans les communes de Nantes Métropole **le samedi 14 septembre 2019 de 10h00 à 22h00** à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

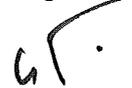
Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 - Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, les maires des communes de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, 12 septembre 2019

Le préfet,



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Service des polices administratives de sécurité
CAB/SPAS/2019/n°645

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CESSIION, VENTE, TRANSPORT ET UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que circulent sur les réseaux sociaux des appels à un rassemblement violent d'envergure nationale à Nantes, le samedi 14 septembre 2019, à 12h00 et à 14h00 ; que la participation à cette manifestation non déclarée d'individus extrêmement radicaux de type « black bloc » est à prévoir, y compris venant d'autres départements ; qu'il existe ainsi un risque important que soient commises des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics déjà pris pour cibles et de commerces, pour certains symboliques ;

CONSIDÉRANT que par leur violence et leur caractère radical, les agissements illégaux et violents survenus lors de manifestations où sont présents les membres de la mouvance anarchiste et des individus constituant des « blacks blocs » excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de ces manifestations sont particulièrement difficiles compte tenu de la présence, notamment en cette période de la semaine dans le centre-ville, de nombreux passants et touristes, et de la tenue de la fête foraine annuelle cours Saint André et Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices à l'occasion de la manifestation annoncée le 14 septembre 2019 à Nantes sont particulièrement importants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute **cession, vente, transport ainsi que toute utilisation sur la voie publique d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie F1, F2, F3, T1 et P1 est interdite** dans les communes de Nantes Métropole :

le samedi 14 septembre 2019 de 10h00 à 22h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période..

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique, recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 12 septembre 2019

Le préfet,

Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de manifestation le samedi 14 septembre 2019
sur les emprises des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique, plus particulièrement les samedis, notamment sur les emprises des péages d'Ancenis sur l'A11 et du Bignon sur l'A83 ;

Considérant que de tels rassemblements ont notamment eu lieu le 11 mai, le 22 juin, le 29 juin, le 6 juillet, le 17 août et le 24 août sur l'emprise du péage d'Ancenis et le 27 juillet sur l'emprise du péage du Bignon ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les emprises des péages autoroutiers ne constituent pas des lieux appropriés pour l'organisation de rassemblements en toute sécurité ; que la présence de manifestants sur ou aux abords des voies de circulation représente une menace réelle et sérieuse pour la sécurité tant des manifestants eux-mêmes que des usagers de l'autoroute en raison des risques élevés d'accident de la circulation qu'elle implique ; qu'elle constitue donc une menace grave pour la sécurité des personnes et des biens et pour la sécurité routière ;

Considérant que compte tenu de la récurrence de ce type de manifestations au cours des dernières semaines, il existe des raisons sérieuses de penser que de nouveaux rassemblements auront lieu le

samedi 14 septembre 2019 sur l'emprise des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon, en écho à l'appel national à manifester à Nantes pour l' « acte 44 » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en application des précédents arrêtés préfectoraux interdisant toute manifestation ou rassemblement les samedis 31 août 2019 et 07 septembre 2019, l'accès et le fonctionnement des péages d'Ancenis et du Bignon ont pu être préservés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler est interdit sur les emprises des péages d'Ancenis sur l'autoroute A11 et du Bignon sur l'autoroute A83 le samedi 14 septembre 2019.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Loire-Atlantique. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général commandant le groupement de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires d'Ancenis et du Bignon.

Fait à Nantes, le

Le préfet,



Claude d'HARCOURT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté approuvant les modifications statutaires
du syndicat mixte Atlantic'eau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-16, L. 5711-1 et L. 5211-17 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le schéma départemental de la coopération intercommunale approuvé le 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1963 modifié portant création du syndicat départemental d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique (SDAEP) ;
- VU la délibération du 24 mai 2019 du comité syndical d'Atlantic'eau approuvant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations des membres du syndicat mixte Atlantic'eau :

| Communautés de communes | | |
|--|------------|----------|
| Communauté de communes Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois | En date du | 27/06/19 |
| Communauté de communes Sud Estuaire | En date du | 27/06/19 |
| Syndicats mixtes | | |
| SAEP Région de Nort-sur-Erdre | En date du | 11/06/19 |
| SAEP Pays de Retz | En date du | 20/06/19 |
| SAEP Région de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois | En date du | 18/06/19 |
| SAEP de Vignoble-Grandlieu | En date du | 04/09/19 |
| Syndicats intercommunaux | | |
| SIAEP Région d'Ancenis | En date du | 27/06/19 |
| SIAEP Région de Guéméné-Penfao | En date du | 24/06/19 |
| SIAEP Pays de la Mée | En date du | 26/06/19 |
| SIAEP Val Saint Martin | En date du | 11/06/19 |

| Communes | | |
|--------------------------|------------|----------|
| Bouée | En date du | 24/06/19 |
| Bouvron | En date du | 18/06/19 |
| Campbon | En date du | 13/06/19 |
| Cordemais | En date du | 01/07/19 |
| Fay de Bretagne | En date du | 08/07/19 |
| Lavau-sur-Loire | En date du | 28/06/19 |
| La Chapelle Launay | En date du | 27/06/19 |
| Le Temple de Bretagne | En date du | 17/06/19 |
| Malville | En date du | 02/07/19 |
| Prinquiau | En date du | 25/06/19 |
| Quilly | En date du | 24/06/19 |
| Saint-Etienne de Montluc | En date du | 13/06/19 |
| Savenay | En date du | 26/06/19 |
| Vigneux-de-Bretagne | En date du | 02/07/19 |

approuvant les modifications statutaires ;

CONSIDERANT que la mutualisation de la gestion de l'eau tend à garantir une gestion plus rationnelle, efficace et efficiente de ce service public dès lors qu'encore aujourd'hui, les données relatives à la qualité des services d'eau potable illustrent clairement que plus ceux-ci couvrent une population importante, plus la connaissance de leur réseau est précise et leur gestion efficace ;

CONSIDERANT le schéma départemental de coopération intercommunale susvisé promeut cette mutualisation ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités sont réunies pour acter la modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conséquences pratiques de la modification statutaire en termes budgétaires, comptables, fiscales et de gouvernance rendent nécessaire d'en différer les effets au 31 décembre 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des modifications statutaires du syndicat est approuvé. Les statuts modifiés annexés au présent arrêté dont les effets sont différés au 31 décembre 2019.

Article 2 : La modification statutaire a pour effet de permettre à chacun de membres du syndicat mixte Atlantic'eau de transférer à ce dernier la compétence « production d'eau potable » à partir du 31 décembre 2019. Elle emporte ainsi, transformation du syndicat mixte fermé en syndicat mixte fermé fonctionnant « à la carte » à cette même date.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte Atlantic'eau, les maires et présidents des membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités concernées. Une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

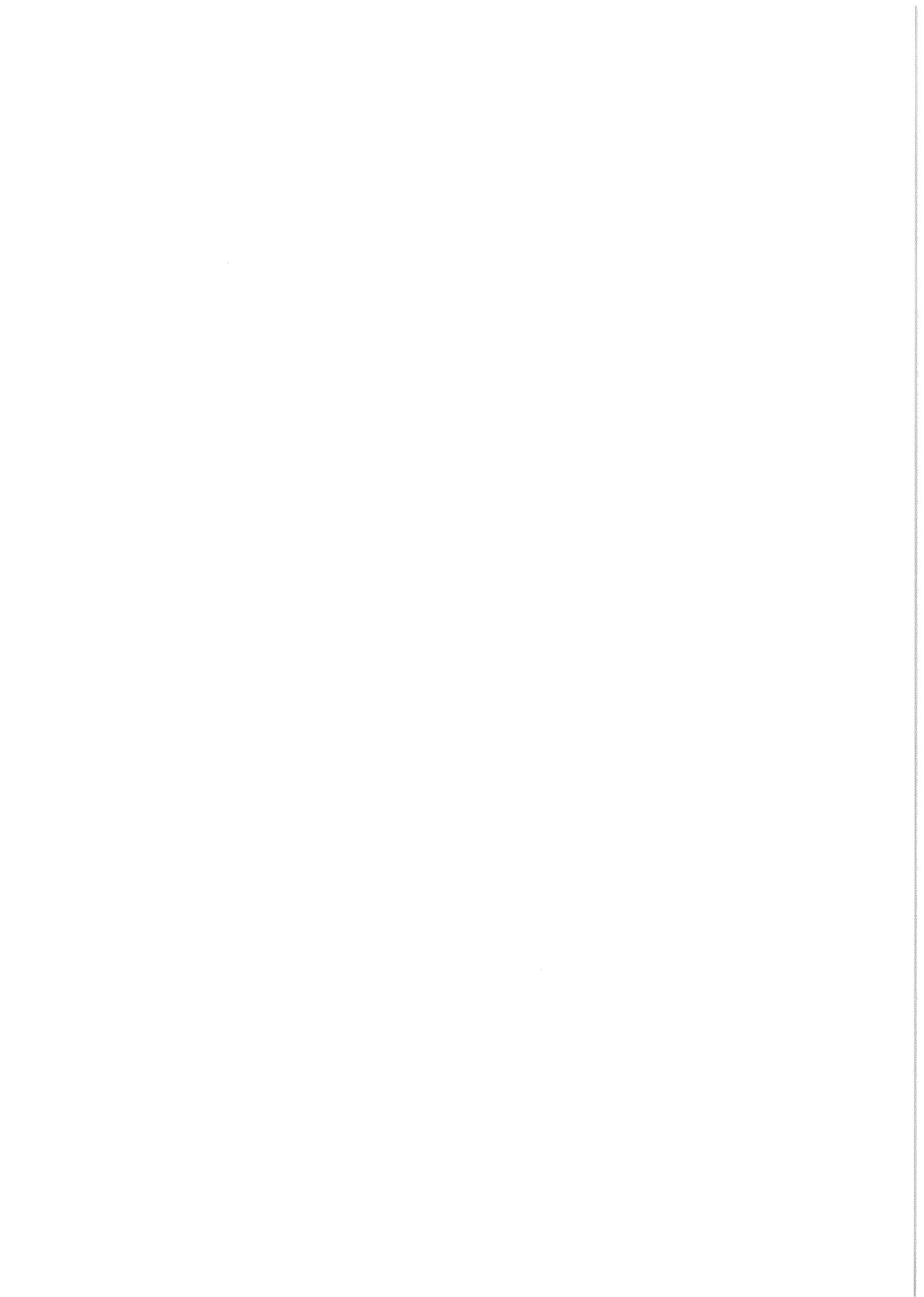
Nantes, le 11 SEP. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

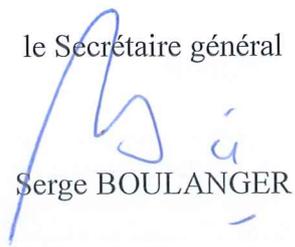
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général


Serge BOULANGER

| | |
|---|----------|
| Préambule | 2 |
| Chapitre 1 : Constitution – Dénomination – Siège – Durée | 2 |
| Article 1 – Constitution – Dénomination | 2 |
| Article 2 – Siège | 2 |
| Article 3 – Durée | 3 |
| Chapitre 2 : Compétences | 3 |
| Article 4 – Objet | 3 |
| Article 5 – Compétences obligatoires : Transport et Distribution d'eau potable | 3 |
| Article 6 – Compétence optionnelle : Production d'eau potable | 4 |
| Article 7 – Activités complémentaires à l'exercice des compétences | 4 |
| Article 7.1 Missions pour le compte des membres n'ayant pas transféré la compétence optionnelle | 4 |
| Article 7.2 Missions à titre accessoire pour le compte de collectivités non adhérentes | 4 |
| Chapitre 3 : Administration et fonctionnement du syndicat | 5 |
| Article 8 – Le Comité Syndical | 5 |
| Article 8.1 Composition du Comité Syndical | 5 |
| Article 8.2 Représentation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale | 5 |
| Article 8.3 Représentation des communes adhérentes | 5 |
| Article 8.4 Conditions de vote | 6 |
| Article 9 – le Président et le Bureau | 6 |
| Article 9.1 Le Président | 6 |
| Article 9.2 Le Bureau | 7 |
| Article 10 – Les Commissions consultatives | 7 |
| Article 10.1 Les Commissions Territoriales | 7 |
| Article 10.2 Les commissions thématiques | 8 |
| Article 10.3 La charte de gouvernance | 8 |
| Article 11 – Budget du Syndicat | 8 |
| Article 11.1 Les dépenses | 8 |
| Article 11.2 Les recettes | 9 |
| Article 12 – Modifications statutaires | 9 |
| Article 12.1 Evolution des membres | 9 |
| Article 12.2 Modalités de transfert de la compétence optionnelle | 9 |
| Article 12.3 Modalités de reprise de la compétence optionnelle | 9 |
| Article 12.4 Autres modifications statutaires | 9 |

Projet de Statuts du Syndicat mixte « atlantic'eau »

Délibération du Comité syndical du 24 mai 2019

Préambule

Le Syndicat Départemental d’Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique (SDAEP44), aujourd’hui dénommé « atlantic'eau », a été créé par arrêté préfectoral du 29 juin 1963. Les dernières modifications des statuts du syndicat ont été approuvées par arrêtés préfectoraux en date du 28/03/2014, 1^{er}/12/2016 et 25/06/2018.

L’article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d’eau destinée à la consommation humaine est un service d’eau potable.

Atlantic'eau est un syndicat mixte fermé exerçant depuis le 1^{er}/04/2014, en lieu et place de ses membres adhérents, les compétences relatives au transport et à la distribution d’eau potable.

Aussi, en application de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 dite « Loi NOTRe », de la loi n°2018-702 du 03 août 2018, et considérant les préconisations du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 07/03/2016 lequel invite atlantic'eau et les différents acteurs à mettre en place une organisation reposant sur le transfert de la totalité de la compétence eau potable au syndicat atlantic'eau par les EPCI à fiscalité propre, les nouveaux statuts d’atlantic'eau ont pour objet d’acter de sa transformation en syndicat mixte fermé à la carte.

Ces nouveaux statuts prendront effet à la date d’entrée en vigueur définie par l’arrêté préfectoral approuvant lesdits statuts.

Chapitre 1 : Constitution – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 – Constitution – Dénomination

Conformément à l’article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles il renvoie, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué entre les communes et les établissements publics de coopération locale mentionnés dans la liste annexée aux présents statuts (annexe n°1), un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « atlantic'eau » et désigné ci-après « le Syndicat ».

Article 2 – Siège

Le Siège du Syndicat est établi à Nantes, 7 Chemin du Pressoir Chênaie.

Le Syndicat pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu situé dans le périmètre syndical, sur simple décision du Président du Syndicat.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Compétences

Article 4 – Objet

Le Syndicat exerce, en lieu et place de l'ensemble de ses membres, les compétences obligatoires relatives au transport et à la distribution d'eau potable, dans les conditions définies à l'article 5 des présents statuts.

- La compétence transport s'exerce depuis :
 - les compteurs de sortie des stations de production d'atlantique'eau,
 - les compteurs de sortie des stations de production de ses membres adhérents ne lui ayant pas transféré la compétence production,
 - les compteurs d'achat d'eau aux collectivités non adhérentes,

jusqu'aux points de livraison aux services de distribution.

- La compétence distribution s'exerce jusqu'aux compteurs inclus des abonnés.

Le Syndicat est aussi habilité à exercer, en lieu et place de ses membres qui en font expressément la demande, la compétence à caractère optionnel d'autorité organisatrice du service de production d'eau potable, dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

Le Syndicat peut également exercer les activités visées à l'article 7 qui sont le complément normal de son activité.

Article 5 – Compétences obligatoires : Transport et Distribution d'eau potable

Le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de création, d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages relevant du transport, du stockage et de la distribution.

Le Syndicat fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser.

Le Syndicat procède à la conclusion des marchés d'étude, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Le Syndicat détermine le mode d'exploitation du service de transport et de distribution d'eau potable.

Le Syndicat fixe les tarifs du service public de distribution de l'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire.

Le Syndicat achète l'eau potable destinée à la distribution auprès des membres adhérents producteurs lorsque ces derniers ne lui ont pas transféré cette compétence.

Le Syndicat peut également par voie de conventionnement avec des collectivités non membres du Syndicat :

- acheter de l'eau en gros, si sa propre production et celle de ses membres ne lui ayant pas transféré cette compétence, sont insuffisantes pour garantir la continuité du service distribution,
- vendre de l'eau en gros.

Le Syndicat exerce pour son propre compte et le compte de ses membres une mission de représentation auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Agence de l'Eau, des associations de consommateurs et d'usagers, pour tout sujet ayant trait à la qualité du service d'alimentation en eau, au financement des investissements, au prix de l'eau et à l'accès au service.

Article 6 – Compétence optionnelle : Production d'eau potable

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui lui ont transféré la compétence « production », la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de création, d'entretien, de renouvellement, de renforcement des réseaux et des ouvrages relatifs à la production par captage ou pompage, ainsi que le traitement jusqu'aux compteurs de sortie de la station de production.

Le Syndicat met en place et gère les dispositifs de protection des points de prélèvement d'eau.

Le Syndicat fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser.

Le Syndicat procède à la conclusion des marchés d'étude, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Le Syndicat détermine le mode d'exploitation du service de production d'eau potable.

Article 7 – Activités complémentaires à l'exercice des compétences

Article 7.1 Missions pour le compte des membres n'ayant pas transféré la compétence optionnelle

Conformément aux règles et lois en vigueur, à défaut de transfert de la compétence visée à l'article 6 des présents statuts, le Syndicat peut conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition des membres qui en font la demande, en vue d'un appui technique, administratif et financier relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à l'administration générale, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Article 7.2 Missions à titre accessoire pour le compte de collectivités non adhérentes

Le Syndicat peut assurer à titre accessoire des prestations de services à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou de leurs groupements non adhérents, pour des actions en lien avec l'objet syndical.

Ces activités sont exercées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et notamment des règles de la commande publique et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

Chapitre 3 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 – Le Comité Syndical

Article 8.1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, organe délibérant, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Ces derniers ne siègent, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement des premiers.

La composition du Comité Syndical est déterminée selon les modalités suivantes :

- Chaque établissement public de coopération locale adhérent dispose, au sein du Comité Syndical, d'un nombre de sièges égal à un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 5 000 abonnés sur son périmètre.
- Les autres membres du Comité Syndical sont désignés par des collèges électoraux, constitués des délégués des communes adhérentes. Chaque collège électoral dispose au sein du Comité Syndical d'un nombre de sièges égal à un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 5 000 abonnés sur son périmètre.

Le nombre de délégués au Comité Syndical est révisé à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires, pour tenir compte de l'évolution du nombre d'abonnés sur les périmètres des membres adhérents. Le nombre d'abonnés pris en compte pour définir la représentation au sein du Comité Syndical est le nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année (n-2) par rapport à l'année de renouvellement des conseils municipaux et communautaires (n).

Article 8.2 Représentation des Etablissements Publics de Coopération Locale

Le choix des délégués par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Locale adhérent devra être conforme aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT alors en vigueur.

La désignation du délégué intervient suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou, en cours de mandat, en cas de cessation de mandat d'un délégué, pour quelque motif que ce soit.

A défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Comité Syndical, les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT s'appliquent.

Article 8.3 Représentation des communes adhérentes

Article 8.3.1 – Rôle et composition des collèges électoraux

Le rôle des collèges électoraux consiste à désigner les représentants appelés à siéger au comité syndical en représentation des communes adhérentes.

Les collèges électoraux regroupent exclusivement des communes adhérentes au Syndicat. Chaque collège électoral est constitué sur un périmètre correspondant à celui de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre dont relèvent les communes concernées.

Article 8.3.2 – Désignation des délégués des communes adhérentes au sein des collèges électoraux

Chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter au sein du collège électoral auquel elle est rattachée. Par ailleurs, un siège supplémentaire au sein du collège électoral est attribué à raison d'un délégué titulaire par commune dont la population est supérieure à 4 000 habitants.

Le choix des délégués par le conseil municipal de la commune adhérente devra être conforme aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT alors en vigueur.

La désignation du délégué intervient suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ou, en cours de mandat, en cas de cessation de mandat d'un délégué, pour quelque motif que ce soit.

A défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Collège électoral, les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT s'appliquent.

Article 8.3.3 – Election des représentants des collèges électoraux au sein du Comité Syndical

Les élections des représentants des collèges électoraux au sein du Comité Syndical sont organisées par le Président du Syndicat dans un délai de quatre semaines au maximum après la désignation du dernier délégué au sein des collèges électoraux.

Ces collèges électoraux ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de leurs membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, les collèges électoraux sont à nouveau convoqués à au moins trois jours d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le délégué le plus âgé préside à l'organisation des élections.

Article 8.4 Conditions de vote

Tous les délégués élus pour siéger au comité syndical statuent au sein de cette assemblée et prennent part au vote, avec une seule voix délibérative par délégué, pour les affaires concernant l'ensemble des sujets et décisions, à l'exception des décisions spécifiques à la compétence optionnelle « Production ».

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle « Production », seuls prennent part au vote :

- les délégués représentant des établissements publics de coopération locale ayant transféré cette compétence optionnelle ;
- les délégués désignés par des collèges électoraux, dès lors qu'au moins une commune représentée au sein du collège a transféré la compétence au Syndicat.

Article 9 – le Président et le Bureau

Le Président et le Bureau forment l'exécutif du Syndicat.

Article 9.1 Le Président

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et les décisions du Bureau. A cette fin, il s'assure du respect de la Charte de gouvernance telle que visée à l'article 10.3 des présents statuts.

Il exerce des attributions sur délégation du Comité Syndical. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Président représente le Syndicat en justice.

Article 9.2 Le Bureau

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau sont élus en son sein par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical. Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le Bureau est soumis aux conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité Syndical.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité Syndical.

Article 10 – Les Commissions consultatives

Article 10.1 Les Commissions Territoriales

Article 10.1.1 – Constitution

Des commissions territoriales sont constituées sur le territoire du Syndicat.

Le nombre de commissions territoriales et leur périmètre sont fixés dans la charte de gouvernance visée à l'article 10.3 des présents statuts.

Article 10.1.2 – Composition

Les Commissions Territoriales sont composées des représentants désignés par les assemblées délibérantes des membres adhérents du Syndicat et pour la durée de leurs mandats, selon les règles de représentation suivantes :

- Le nombre de sièges aux Commissions Territoriales est défini à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune située sur le périmètre de la commission territoriale. Par ailleurs, un siège supplémentaire est attribué à raison d'un représentant titulaire par commune dont la population est supérieure à 4.000 habitants.
- Le nombre de représentants aux Commissions Territoriales est révisé à chaque renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires pour tenir compte de l'évolution du nombre d'habitants sur les périmètres des Commissions Territoriales. La population prise en compte pour définir le nombre de sièges aux Commissions Territoriales renouvelées l'année (n) est la population légale des Communes en vigueur pour l'année (n) publiée par l'INSEE et correspondant à la population totale.

- Les délégués titulaires et suppléants siégeant au sein du Comité syndical sont membres de droit de la commission territoriale auquel est rattaché le membre qu'ils représentent.

Les membres de ces commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne de leur choix. Elles sont obligatoirement présidées par un membre du Comité Syndical.

Article 10.1.3 – Attributions

Les Commissions Territoriales sont des organes consultatifs territorialisés. Elles sont saisies pour avis consultatif pour toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat ou pour une question relative à l'exercice des compétences du Syndicat sur leur seul périmètre.

Le rôle et le fonctionnement des Commissions Territoriales sont précisés dans la Charte de gouvernance visée à l'article 10.3 des présents statuts.

Article 10.2 Les commissions thématiques

Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être créées pour l'étude de diverses questions soumises à atlantic'eau, tant sur les compétences obligatoires qu'à la carte.

Elles comprennent des représentants des Commissions Territoriales d'atlantic'eau. Les membres de ces commissions peuvent associer à leurs travaux toute personne de leur choix.

Elles sont obligatoirement présidées par un membre du Comité Syndical.

Le rôle et le fonctionnement des Commissions thématiques sont précisés dans la Charte de gouvernance visée à l'article 10.3 des présents statuts.

Article 10.3 La charte de gouvernance

Une Charte de gouvernance précise les modalités de participation des Commissions consultatives à l'exercice des compétences exercées par le Syndicat.

Elle sera adoptée par délibération du Comité Syndical, qui pourra de même la modifier.

Article 11 – Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet. Le budget principal du syndicat peut être assorti de budgets annexes, qui sont créés en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11.1 Les dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement,
- les coûts d'exploitation :
 - o du service de transport et de distribution d'eau potable,
 - o du service de production d'eau potable, sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle « production » ;
- les coûts d'investissements nécessaires :
 - o au service de transport et de distribution d'eau potable,
 - o au service de production d'eau potable, sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle « production » ;
- les dettes relatives aux actifs dont il a la charge,
- les frais d'achats d'eau en gros,
- les aides, participations et subventions diverses.

Article 11.2 Les recettes

Les recettes comprennent notamment :

- les produits de la vente d'eau potable aux abonnés,
- les produits des ventes d'eau en gros,
- les emprunts,
- les participations financières demandées au titre des travaux,
- les subventions,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les produits accessoires et exceptionnels tels que les dons et legs,
- les intérêts des fonds placés.

Les tarifs des redevances versées par les abonnés et des participations financières demandées au titre des travaux sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 12 – Modifications statutaires

Article 12.1 Evolution des membres

Toute demande d'adhésion ou de retrait du Syndicat sera effectuée conformément aux dispositions du CGCT alors en vigueur.

Article 12.2 Modalités de transfert de la compétence optionnelle

Les membres du Syndicat peuvent à tout moment lui transférer la compétence à caractère optionnel visée à l'article 6 des présents statuts par délibérations concordantes du Comité Syndical et du membre demandant le transfert de la compétence.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations est devenue exécutoire, étant précisé que le comité syndical statue dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification à atlantic'eau de la délibération du membre sollicitant le transfert de la compétence optionnelle. Par dérogation, les assemblées délibérantes se réservent également la possibilité de retenir une autre date d'effet fixée d'un commun accord par délibérations concordantes des deux assemblées. Le transfert peut prendre effet dès la prise de la compétence « production » par atlantic'eau au 31/12/2019.

Le transfert de la compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de [l'article L. 1321-1](#), des deux premiers alinéas de l'article [L. 1321-2](#) et des articles [L. 1321-3](#), [L.1321-4](#) et [L.1321-5](#) du CGCT.

Article 12.3 Modalités de reprise de la compétence optionnelle

Sans préjudice des dispositions du CGCT, tout membre peut reprendre la compétence optionnelle visée à l'article 6 des présents statuts, dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

Toute reprise de la compétence optionnelle doit être demandée par délibération de l'organe délibérant du membre, puis acceptée par délibérations concordantes du comité syndical et des assemblées délibérantes des membres du Syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des membres représentant les deux tiers de la population.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur le retrait de compétence proposé.

La reprise de la compétence prend effet au 1er janvier de l'année suivant l'échéance du délai de trois mois nécessaire pour recueillir la majorité qualifiée.

Les conditions financières et patrimoniales de cette reprise seront décidées conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT, et en cas de désaccord, conformément à aux conditions définies à l'article L.5211-19 du CGCT qui prévoient l'intervention du préfet.

Article 12.4 Autres modifications statutaires

Toute autre modification statutaire sera effectuée conformément aux dispositions du CGCT alors en vigueur

ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES D'ATLANTIC'EAU

ETABLISSEMENTS DE COOPERATION LOCALE

➤ ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONT-CHATEAU SAINT-GILDAS-DES-BOIS
POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ANNE SUR BRIVET

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE

➤ SYNDICATS MIXTES FERMES

SAEP DE LA REGION DE NORT-SUR-ERDRE

SAEP DU PAYS-DE-RETZ

SAEP DE LA REGION DE PONTCHATEAU SAINT-GILDAS-DES-BOIS

SAEP DE VIGNOBLE-GRANDLIEU

➤ SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

SIAEP DE LA REGION D'ANCENIS

SIAEP DE LA REGION DE GUEMENE-PENFAO

SIAEP DU PAYS DE LA MEE

SIAEP DU VAL-SAINT-MARTIN

COMMUNES :

COMMUNE DE BOUEE

COMMUNE DE BOUVRON

COMMUNE DE CAMPBON

COMMUNE DE CORDEMAIS

COMMUNE DE FAY DE BRETAGNE

COMMUNE DE LAVAU

COMMUNE DE LA CHAPELLE-LAUNAY

COMMUNE DE LE TEMPLE DE BRETAGNE

COMMUNE DE MALVILLE

COMMUNE DE PRINQUIAU

COMMUNE DE QUILLY

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DE MONTLUC

COMMUNE DE TREILLIERES

COMMUNE DE SAVENAY

COMMUNE DE VIGNEUX-DE-BRETAGNE

